Eléments complémentaires sollicités par Monsieur le Commissaire enquêteur – Statut des remontées mécaniques

Les remontées mécaniques sont notamment régies par le code des transports, qui dispose en son article L.1251-2 :

« Les règles relatives au transport public par remontées mécaniques situées exclusivement dans les zones de montagne définies à l'article 3 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne sont fixées par les dispositions de la section 3 du chapitre 2 du titre IV du livre III du code du tourisme. »

La présente remontée mécanique objet de la procédure étant située en zone de montagne au sens de la loi du 9 janvier 1985, elle est donc régie par les dispositions du code du tourisme ; articles L.342-7 à L.342-26-1.

Au titre du code du tourisme, sont dénommés " remontées mécaniques " tous les appareils de transports publics de personnes par chemin de fer à crémaillère, par installation à câbles relevant du règlement (UE) 2016/424 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux installations à câbles et abrogeant la directive 2000/9/ CE, ainsi que les installations à câbles utilisées pour le service des refuges de montagne mentionnées au d du paragraphe 2 de l'article 2 du même règlement.

Le service des remontées mécaniques, le cas échéant étendu aux installations nécessaires à l'exploitation des pistes de ski, est organisé par les communes sur le territoire desquelles elles sont situées ou par leurs groupements, ou bien le département.